

**PROCES VERBAL  
SYNDICAT MIXTE FONTENAY LE COMTE**

L'an deux mille vingt-quatre le 6 du mois de NOVEMBRE  
À 14 heures 30 s'est réuni le Comité Syndical  
dûment convoqué à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée,  
Salle du Conseil, 16 rue de l'Innovation, 85200 FONTENAY LE COMTE

**Ordre du jour**

- 1) Constatation du quorum, désignation du secrétaire de séance, suppléances et pouvoirs
- 2) Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 31 juillet 2024
- 3) Compte-rendu des :
  - 3.1 décisions du Président
  - 3.2 réunions du Bureau
- 4) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
- 5) Protection sociale complémentaire – adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le centre de gestion
- 6) Prise en charge des frais engagés lors de missions temporaires par les agents du Syndicat
- 7) Questions diverses
- 8) Agenda

**PRESENTS :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE**

BAUDRY YVES	DELEGUE TITULAIRE
BIRE MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
BOUCHER YVES-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
CELLIER NICOLAS	DELEGUE TITULAIRE
FROMAGET MARIE-THERESE	DELEGUEE TITULAIRE
LEGAL PIERRE	DELEGUE SUPPLEANT
GERMAIN YVES	DELEGUE TITULAIRE
LEGERON GHISLAINE	DELEGUEE SUPPLEANTE
HERAUD MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
PAGEAUD LIONEL	DELEGUE TITULAIRE
RAGUIN PIERRETTE	DELEGUEE SUPPLEANTE
SAVINEAU MICHEL	DELEGUE TITULAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE**

BAUDRY-LOIGEROT MARIE-CHRISTINE	DELEGUEE TITULAIRE
BETEAU PASCAL	DELEGUE SUPPLEANT
GUILLOIN STEPHANE	DELEGUE TITULAIRE
LAMACHE DENIS	DELEGUE TITULAIRE
RECEGANT DIDIER	DELEGUE SUPPLEANT
RENAULT CLAUDY	DELEGUE TITULAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**

BRIFFAUD LOUIS-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
CHATELLIER CHRISTIAN	DELEGUE TITULAIRE
CRABEIL DAMIEN	DELEGUE TITULAIRE
GUENION CHRISTIAN	DELEGUE TITULAIRE
JOSSE VALENTIN	DELEGUE TITULAIRE
MARQUIS JEAN-PIERRE	DELEGUE SUPPLEANT

lesquels forment la majorité des membres du Comité syndical en exercice :

Délégués en exercice	32
Nombre de délégués présents requis pour le quorum	17
Délégués présents	24
Délégués votants	25

Pouvoirs	1
Absents	8

**Y ASSISTENT :**

DURAND THIERRY, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ADJOINT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE  
DE LA BONNELIERE BERTRAND, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA  
CHATAIGNERAIE

VERGER FLORENCE, DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE  
TEMIN SAMUEL, CHARGE DE MISSION SCOT DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

## 1 - CONSTATATION DU QUORUM, DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE, SUPPLEANCES ET POUVOIRS

**Président de la séance :** M. BOUCHER YVES-MARIE, Président du Syndicat mixte

### Constatation du quorum

Pour rappel, le quorum doit être constaté au début de chaque séance, ainsi qu'à l'ouverture de chaque point de l'ordre du jour. Il requiert la présence physique à la séance de la majorité des membres du syndicat mixte en exercice (plus de la moitié des sièges soit au moins 17 membres), qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Effectif présent : 24

### Suppléances et pouvoirs

Les délégués suppléants ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire. A défaut de suppléant, le délégué titulaire peut aussi donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de son choix (ce délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, remis au Président au plus tard en début de séance).

#### Suppléances :

- Mme RAGUIN PIERRETTE déléguée suppléante de M. GUILLON FRANCIS ;
- Mme LEGERON GHISLAINE, déléguée suppléante de M. RIVIERE FRANCIS ;
- M. LEGAL PIERRE, délégué suppléant de M. ARNAUDEAU JEAN-MARIE ;
- M. BETAU PASCAL, délégué suppléant de Mme POUPLIN ADELINE ;
- M. RECEGANT DIDIER, délégué suppléant de M. BORDET BERNARD ;
- M. MARQUIS JEAN-PIERRE, délégué suppléant de M. DAVID DANIEL ;

#### Pouvoirs remis :

- Mme....., déléguée titulaire, donne pouvoir à Mme ....., déléguée titulaire ;
- Mme....., déléguée titulaire, donne pouvoir à M. ...., déléguée titulaire ;
- M. ...., délégué titulaire, donne pouvoir à Mme ....., déléguée titulaire ;
- M. ...., délégué titulaire, donne pouvoir à M. ...., délégué titulaire ;

### Désignation du secrétaire de séance

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 34-24) :

- **DE DESIGNER** M Michel HERAUD, délégué titulaire, Secrétaire de séance pour :
  - assister le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins,
  - contrôler l'élaboration du procès-verbal de séance et le signer,
  - signer les délibérations à intégrer au registre.

**2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL**

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Le procès-verbal fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est ainsi soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, à la suite de la prise en compte de leurs remarques (CE, 10 février 1995, Com. De Coudekerque-Branche, req. n° 147378).

L'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT, applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés (art. L. 5711-1 du CGCT) :

- conséquemment à la suppression du compte rendu des séances, le procès-verbal de séance est, à compter du 1er juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales ;
- le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire ;
- le procès-verbal est ensuite publié sous forme électronique (site internet) avec mise à disposition du public d'un exemplaire papier. Le syndicat a également obligation de conserver l'exemplaire original sur support papier ou sur support électronique. Toute personne physique ou morale dispose en effet d'un droit de demander la communication des procès-verbaux en application des conditions définies par les dispositions des articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

M. le Président rappelle que le procès-verbal de la séance du 31 JUILLET 2024 a été précédemment transmis, et demande si les conseillers souhaitent formuler des observations en vue de son approbation.

\* \*  
\*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n°35-24) :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 31 juillet 2024 sans observations.

**3.1 – COMPTE- RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL****Décisions**

Devis # SO20011 SQUARTIS Matériel téléphonie, installation et licence téléphonie fixe	01/10/2024
Devis # SO20012 SQUARTIS Contrat de maintenance Téléphonie IPBX et 3CX 1 à 10 postes – Engagement de 3 ans	01/10/2024
Devis # SO20013 SQUARTIS Création ligne mobile – Carte Sim et Abonnement mensuel engagement 24 mois	01/10/2024
Devis # SO20016 SQUARTIS Téléphonie mobile	01/10/2024

Exercice 2024– Mouvement budgétaire sur fongibilité des crédits du budget principal du syndicat

\* \*  
\*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 36-24) :**

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Président du Comité syndical.

### 3.2 – COMPTE- RENDU DES REUNIONS DU BUREAU DU COMITE SYNDICAL

Compte-rendu

25/09/24

\* \*  
\*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 37-24) :**

- **DE PRENDRE ACTE** des comptes-rendus du Bureau du Comité syndical.

### 4 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE

VU le Code Général de la Fonction Publique,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code des Assurances,  
 VU le Code de la Commande Publique,  
 VU l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Le Président expose :

- L'opportunité pour le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes réglementaires régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la Commande Publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre établissement des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TTULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TTULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
  - Accidents du travail – Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Le Président propose ainsi à l'assemblée de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer le Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que l'établissement sera à nouveau consulté, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées par l'assureur.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre établissement, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

\* \*  
\*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 38-24) :**

- **DE DONNER** habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.

**5 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHÉSION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PRÉVOYANCE PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Comité syndical, par délibération du 31 juillet 2024, a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 31 juillet 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

\* \*  
\*

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 39-24) :**

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement ;
- **DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

## 6 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES LORS DE MISSIONS TEMPORAIRES PAR LES AGENTS DU SYNDICAT

VU,  
 La loi 2007.209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (modifiant la loi 84-594 du 12 juillet 1984) ;  
 Le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
 L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;  
 L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;  
 L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;  
 L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
 L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;  
 CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la délibération fixant les modalités et les conditions de prise en charge de ces frais.

\* \*  
 \*

### APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération n° 40-24) :

- **DE FIXER** les cas d'ouvertures et les conditions de prise en charge des frais de déplacements suivant l'annexe à la présente délibération ;
- **DE DIRE QUE** les remboursements se feront sur présentation de justificatifs par l'agent sous réserve des conditions particulières suivantes :

Principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du tarif fixé par arrêté ministériel ;

Prise en charge des frais d'hébergement lors des déplacements supérieurs à 140 kms de la résidence administrative ; dans la limite du tarif fixé par arrêté ministériel ;

De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Déplacements remboursés sur la base des indemnités kilométriques dont les tarifs sont fixés par arrêté ministériel ;

Si l'établissement de formation a mis en place un régime indemnitaire particulier (INSET, CNFPT, délégation CNFPT) ; les frais annexes et les frais kilométriques (dès le 1er kilomètre) non pris en charge par celui-ci pourront donner lieu à remboursement (selon les barèmes fixés par arrêté ministériel)

- **DE RAPPELLER QUE** les bases de remboursement sont fixées par arrêtés ministériels et évolueront en fonction de ceux-ci ;
- **DE DIRE QUE** cette délibération s'appliquera pour les missions s'effectuant à compter du 1er septembre 2024 ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures.

### **ANNEXE : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

#### **CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS LORS DE MISSIONS TEMPORAIRES**

##### Conditions d'ouverture

CAS D'OUVERTURE	INDEMNITES	PRISE EN CHARGE
-----------------	------------	-----------------

	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	OUI	OUI	OUI	Emp
Concours ou examens (1/an)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Préparation concours ou examen	OUI	NON	OUI	Employeur
<b>FORMATION</b>				
Obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT / INSET / Employeur
De perfectionnement CNFPT, INSET	OUI	OUI	OUI	CNFPT / INSET / Employeur
De perfectionnement dans le cadre du CPF	NON	NON	NON	

Publié le 12/11/2024

ID : 085-200000099-20241106-PV\_2024\_11\_06-DE

**Rappel de la définition de la mission :**

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

**Les conditions de remboursements**

En ce qui concerne les concours ou examens, la collectivité prend en charge les frais de transport, de repas et de nuitée, en fonction de l'heure de convocation, et à hauteur d'un concours par an (épreuves écrites et orales).

Les frais de repas seront pris en charge sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense, si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission seront remboursés.

Les états de frais de déplacement doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes, à savoir :

- Les nom, prénom, cadre d'emploi, résidence administrative et résidence familiale de l'agent,
- Le lieu et le motif du déplacement,
- Le mode de transport utilisé,
- Le nombre de repas pris au cours du déplacement ainsi que le nombre de nuitées,
- Le total des sommes dues à l'agent

**Les tarifs**

Les déplacements sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel en vigueur.

Les frais d'hébergement (nuitée incluant le petit-déjeuner) et de restauration se feront sur justificatif sur la base des frais réels ; AVEC un montant maximal de remboursement forfaitaire qui suivra l'arrêté ministériel en vigueur,

**7 – QUESTIONS DIVERSES**

SAMUEL TEMIN présente les éléments suivants :



## Etat des lieux du SCoT Sud-Est Vendée

- SCoT approuvé en 2021 :
  - Pas de suivi des objectifs et de son application sur le territoire
  - Principaux objectifs sur le développement économique
  - 2021-2035 : 313 ha de consommation foncière
- Les SCoT doivent intégrer la loi Climat et Résilience pour février 2027 (ZAN)
- Lancement d'une révision générale du SCoT Sud-Est Vendée en 2025

Période 2021-2036	Développement résidentiel			Développement économique		Equipement s	TOTAL ha consommés et prévus
	Part des logements individuels nécessaires	Services locaux nécessaires et indispensables	Biens de services nécessaires et indispensables (M + services)	Offices non locaux nécessaires et indispensables	Services locaux, nécessaires et indispensables économiques et sociaux		
<b>SCoT SUD-EST VENDEE</b>	37%	16	175,8	168,5 Dont 13,5 de friche	122,6	15,0	313
<b>CC du Pays de la Châtaigneraie</b>	29%	15	43	55,5 Dont 0,3 de friche	30	5,0	78
<b>La Châtaigneraie / Ardilly / La Tardière / Mouilleron Saint-Genest</b>	35%	16	17	40	21,5		+38,5
<b>Communes non pôles de CC du Pays de la Châtaigneraie</b>	25%	16	28	14,5 Dont 0,3 de friche	8,5		+34,5
<b>CC Pays de Fontenay- Vendée</b>	41%	17	77,5	93 Dont 12 de friche	46	5,0	128,5
<b>Fontenay</b>	60%	22	17,5	76 Dont 12 de friche	40		+67,5
<b>Communes non pôles de CC Pays de Fontenay- Vendée</b>	25%	15	60	17	6		+68
<b>CC Vendée, Sevre, Autise</b>	37%	16	55	21 Dont 1,2 de friche	46,5	5,0	106,5
<b>Bonif</b>	40%	17	23	7,7 Dont 0,4 de friche	27,3		+60,5
<b>Communes non pôles de CC Vendée, Sevre, Autise</b>	35%	15	32	13,3 Dont 0,7 de friche	19		+61

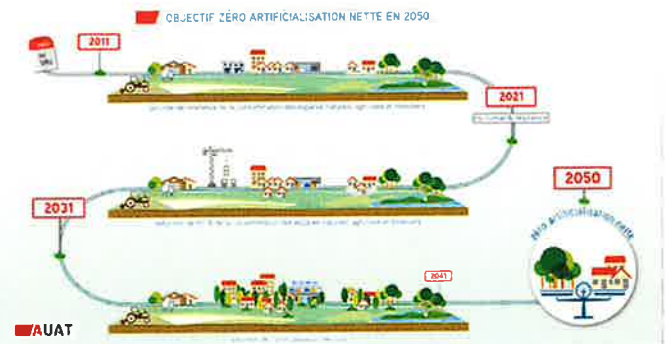


## Objectifs et enjeux de la révisions

- Application du ZAN (répartition de l'enveloppe de consommation foncière) et appréhension de son calendrier
- Approfondir des sujets plus en adéquation avec la réalité du terrain (habitat, mobilité, service public...)
- Intégrer les grands objectifs des PCAET des EPCI
- Mise en place d'un langage commun sur l'aménagement entre les EPCI

### Trajectoire ZAN 2050

- 2021-2030 : consommation foncière
  - Conversion d'espaces naturels, agricoles et forestiers en urbanisés → extension des enveloppes urbaines
- A partir de 2030 : artificialisation des sols
  - Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol → prise en compte dans les enveloppes urbaines
  - L'OCS-GE (occupation des sols à grandes échelles) est une base de données de référence pour la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire.



## Travaux de l'interscot

### Mise en place d'un observatoire de l'urbanisme avec Géovendée à disposition des SCoT et EPCI

- Analyse de la conso foncière avec les données du CEREMA
- Constitution d'une enveloppe urbaine
- Intégration des données ADS en cours
- Cout de l'observatoire :
  - 67 276€
  - Reste à payer 35 830€
  - Fond vert 7 166€
  - Reste à charge 3 583€ par SCoT

### Intervention de l'agence d'urbanisme de la région nantaise (AURAN)

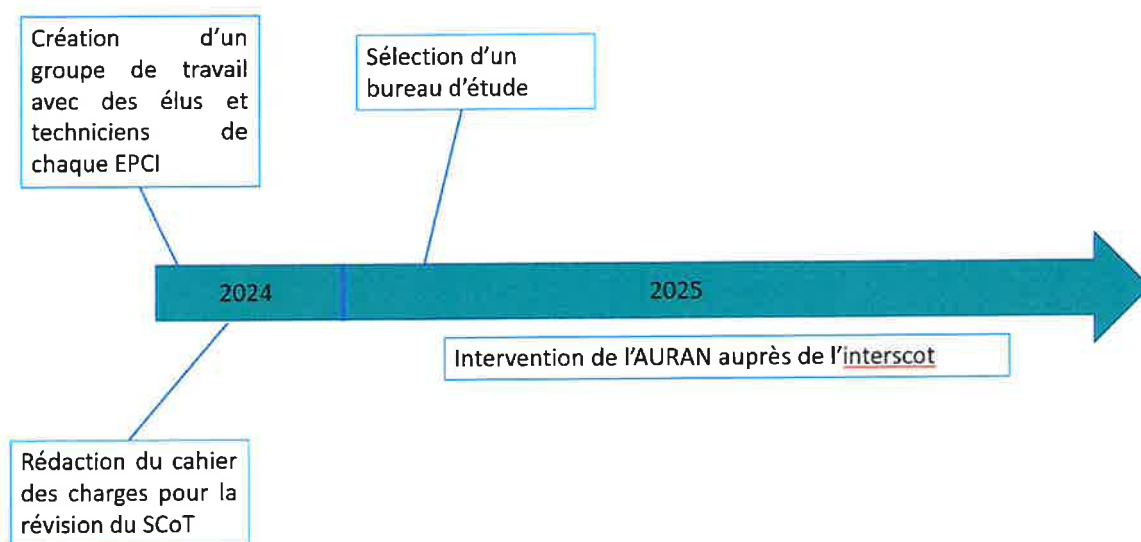
- Mise en place d'une cartographie point de départ du ZAN avec l'OCS-GE
- Création d'un glossaire définissant les notions dans la loi
- Organisation d'atelier de mise en situation pour aborder le ZAN
- Sorties de terrain avec les élus
- Prestation de service d'un montant de 4000€/Scot

### SRADDET

- Pas de modification pour intégrer le ZAN
- Application uniforme de -54,5% de consommation foncière
- Les SCoT vont donc définir la trajectoire ZAN



## Les prochaines étapes



M. GUILLON questionne sur la nécessité de faire une révision générale et non pas une révision simplifiée en prenant en compte les impératifs du ZAN ce qui lui semblerait moins couteux.

Il est répondu que cette révision générale n'est pas un redémarrage à zéro mais permet de revoir les enjeux et d'affirmer des positions de territoire dans un contexte nouveau de zéro artificialisation nette.

M. RECEGEANT précise que Vendée Sèvre Autise se questionne sur la révision du SCoT qui pourrait bloquer le lancement de la démarche PLUi sur ce territoire.



Il est répondu que la révision du SCoT ne bloque pas le lancement de la détermination de la zone d'habitat individuel qu'au contraire cela permettra de l'alimenter en donnant aux élus des outils supplémentaires tout au long de la procédure.

Pour M. BIRE il y a plusieurs sujets qui nécessitent d'avancer rapidement à savoir la consommation sur la période de référence qui reste obscure aujourd'hui mais aussi connaître et anticiper les possibilités de développement sur les périodes en cours et à venir.

M. BOUCHER insiste sur le fait que c'est au SCoT qu'il revient de fixer les règles, vu que la Région ne le fait pas et que pour lui la nécessité de lancer la révision est prégnante.

M. JOSSE est d'accord pour une révision générale à la condition qu'elle ne remette pas en cause l'architecture globale du SCoT existant.

M. BOUCHER conclut en résumant que les membres du Syndicat sont d'accord pour :

- Lancer une révision du SCoT
- Que son financement soit assuré par une subvention d'investissement des Communautés membres
- Continuer à travailler avec l'InterSCoT
- De rencontrer les Bureaux des différentes Communautés membres avec SAMUEL TEMIN pour constituer un groupe de travail.

## 8 – AGENDA

	Comité syndical
	Bureau Syndical

L'ordre du jour étant épuisé à 16h02, la séance est levée.

Fait à Fontenay-le-Comte,  
Le 6 novembre 2024

Le secrétaire de séance

Michel HERAUD

Le Président

Yves-Marie BOUCHER